



JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2018, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 233 700 mineurs, soit 3,5 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2019. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 11,6 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 50 % ont 16 ou 17 ans, 41 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 85 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 19 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 13 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 7 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 16 % pour les auteurs majeurs. De même, les vols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (9 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 51 000 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2018, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 182 800 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 13 100 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2018, 102 000 mineurs (56 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 300 mineurs (1 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2018, 65 300 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables : 34 % devant une juridiction pour mineurs et 2 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé.

- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues par leurs compétences dans le domaine de l'aide), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

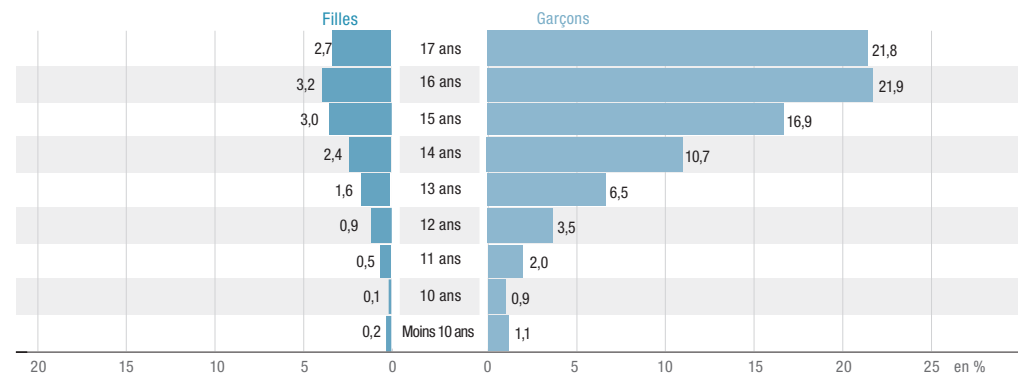
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

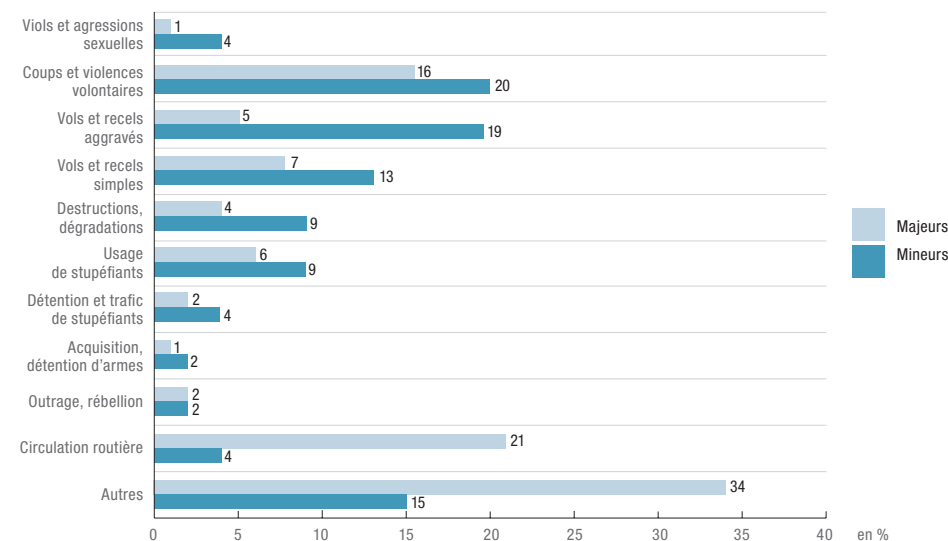
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2018, selon le sexe et l'âge

unité : %



2. La structure des contentieux en 2018 pour les auteurs mineurs et majeurs

unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2018

unité : mineur



12.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2018, les parquets ont traité les affaires pénales poursuivables impliquant 182 800 mineurs. Parmi ceux-ci, six mineurs sur dix ont été orientés vers une mesure alternative (56 %) ou une composition pénale (1 %) et 36 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 7 % d'entre eux, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les vols et agressions sexuelles (61 %), la détention et trafic de stupéfiants (59 %), les vols et recels aggravés (55 %), ou encore les outrages et rébellions (49 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (74 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (72 %), de vol simple et recel (68 %), de destruction et dégradation (62 %) ou de circulation routière (61 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 75 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 58 % des 13-15 ans et 51 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (70 %) que les garçons (53 %). Ces écarts de traitements sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2018, 102 000 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 300 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives

aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) ou encore une sanction de nature non pénale (11 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en hausse de 4,1 % par rapport à 2017 mais reste inférieur de 4,7 % au niveau de 2016. Les compositions pénales sont en forte baisse pour la deuxième année consécutive (- 19,4 % par rapport à 2017), et atteignent leur plus bas niveau depuis 2012. Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

65 300 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2018, dont 5 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est en hausse de + 0,9 % par rapport à 2017. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 56 % ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen, 34 % ont été faites par requête du parquet, soit transmise au juge des enfants par courrier soit en faisant présenter le mineur à l'issue de la garde à vue. Les procédures accélérées, permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice, concernent 10 % des mineurs en 2018, contre 7 % en 2017. Cela résulte de la forte progression de la COPJ aux fins de jugement (+ 70,2 % par rapport à 2017) suite à la réintroduction, fin 2016, de la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants, et également de l'augmentation du recours à la comparution à délai rapproché (+ 14,6 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

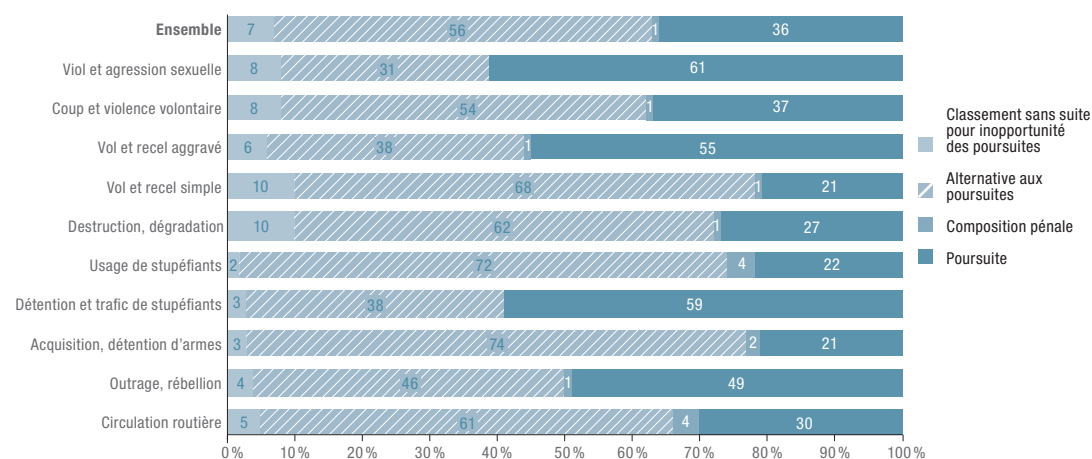
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol). Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

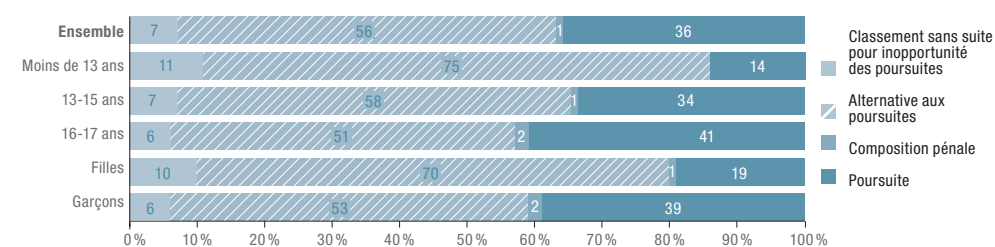
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2018 par grandes catégories de nature d'affaire unité : %



2. Les orientations en 2018 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Mesure alternative aux poursuites	103 896	96 367	106 983	98 007	101 988
Rappel à la loi / avertissement	64 484	57 881	65 154	58 798	61 823
Réparation	12 593	12 814	12 964	12 604	11 901
Médiation	537	573	397	518	310
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 135	3 421	4 812	3 305	5 218
Régularisation sur demande du parquet	6 391	5 684	6 346	5 631	4 974
Injonction thérapeutique	465	391	276	194	219
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 614	4 563	4 883	4 541	4 837
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 677	11 040	12 151	11 597	11 688
Assistance éducative ⁽¹⁾	so	so	so	819	1 018
Composition pénale	2 797	2 780	3 317	2 906	2 343

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Total	62 954	62 929	64 781	64 768	65 330
Poursuites devant le juge d'instruction	2 782	2 681	2 930	3 056	2 973
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	60 172	60 248	61 851	61 712	62 357
Requête pénale simple	19 316	18 347	19 570	19 416	21 030
Comparution à délai rapproché	1 959	1 640	1 773	2 466	2 826
COPJ aux fins de mise en examen	37 525	39 121	39 436	37 625	35 042
COPJ aux fins de jugement	913	728	744	1 911	3 253
Présentation immédiate	459	412	328	294	206

12.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2018, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies d'affaires impliquant 64 700 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 87 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2018, cela a été le cas de 2 200 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 10 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a fortement progressé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants. Enfin, pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2018, 20 300 de

ces mesures ont été ordonnées (hors renouvellements). Il s'agit de mesures de liberté surveillée (43 %), de réparation (42 %), de placement (12%) ou d'activité de jour (3 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2018, on compte en moyenne 31 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 42 % à 13 ans et de 20 % à 17 ans. Le traitement judiciaire diffère selon l'âge en partie du fait de l'évolution de la structure des contentieux. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (38 %), d'agressions sexuelles (35 %) ou encore de détention et trafic de stupéfiants (34 %). En revanche, elles le sont moins concernant l'outrage ou rébellion (19 %), la circulation routière (20 %), l'acquisition ou la détention d'arme (21 %) ou encore le vol ou recel simple (21 %).

En 2018, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 52 200 mineurs, soit 9 % de moins qu'en 2017. 22 100 mineurs (42 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 30 100 mineurs (58 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (85 %), vols et agressions sexuelles (73 %) et vols et recels aggravés (65 %). 5 % des mineurs jugés ont été entièrement relaxés.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La mesure de liberté surveillée combine à la fois surveillance et action éducative.
- La mesure de placement consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La mesure de réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le taux de mesures présentencielles est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies⁽¹⁾	62 961	62 690	64 039	64 018	64 698
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	57 102	57 717	59 244	57 172	56 201
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	3 339	2 797	2 855	4 685	6 300
Renvoi du juge d'instruction	2 520	2 176	1 940	2 161	2 197
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 153	2 347	2 232	2 143	2 155
Mineurs jugés⁽¹⁾	54 109	52 865	56 186	57 141	52 162
Mineurs entièrement relaxés	2 648	2 423	2 576	2 634	2 408
Mineurs condamnés	51 461	50 442	53 610	54 507	49 754

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

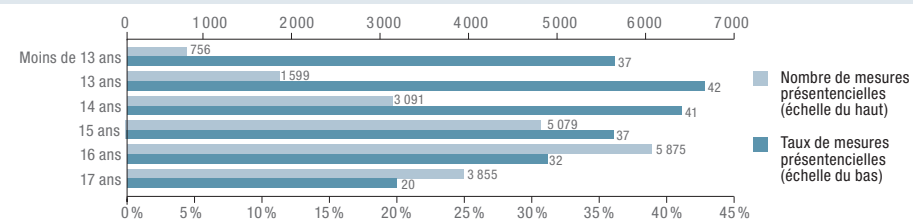
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles⁽¹⁾ ordonnées par le juge des enfants

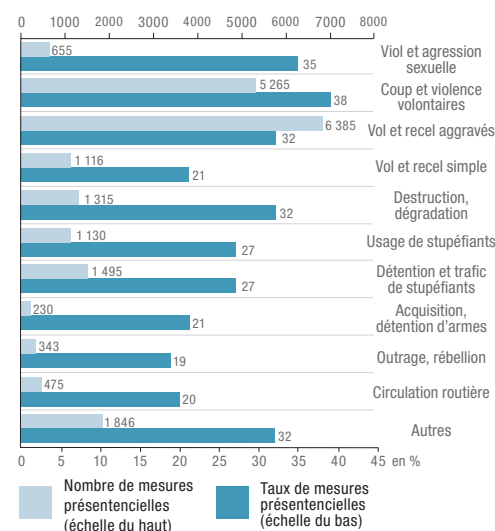
	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Total	18 910	19 815	21 401	20 946	20 255
Placement	2 202	2 318	2 522	2 526	2 364
Liberté surveillée	8 748	8 856	9 338	9 258	8 847
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 626	8 184	8 932	8 613	8 442
Mesure d'activité de jour	334	457	609	549	602

⁽¹⁾ Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

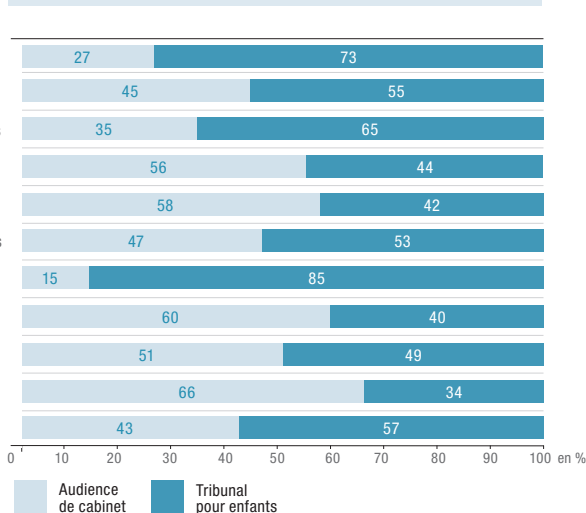
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2018 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2018 selon la nature de l'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2017 selon la nature de l'affaire



12.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2018, 43 600 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (60 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (1,5 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 6,7 % par rapport à 2017, après deux années de hausses en 2016 (+ 4,0 %) et en 2017 (+ 0,5 %).

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2018 et la prison avec sursis total (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), devant la mise sous protection judiciaire (près de 9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 2 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

Définitions et méthodes

Les données de 2018 sont provisoires. En 2018, 15 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'avertissement solennel, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'avertissement la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a **récidive légale** quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (sauf condamnation à une mesure éducative), suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

La **réitération** : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

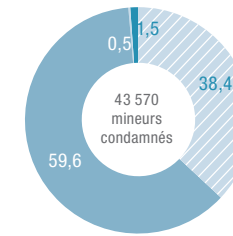
Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Les peines varient selon l'infraction. Les viols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (59 %), qui comporte presque toujours de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (58 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 72 % des cas, à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 56 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 19 % des cas. De même, 53 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 31 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2018, seuls 2,0 % sont en situation de récidive légale et 16,6 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,0 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 26,4 % de réitération. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 1,5 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2018. La part de récidivistes criminels par âge varie fortement d'une année sur l'autre, en raison du faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500 en 2018).

1. Jugements prononcés en 2018 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

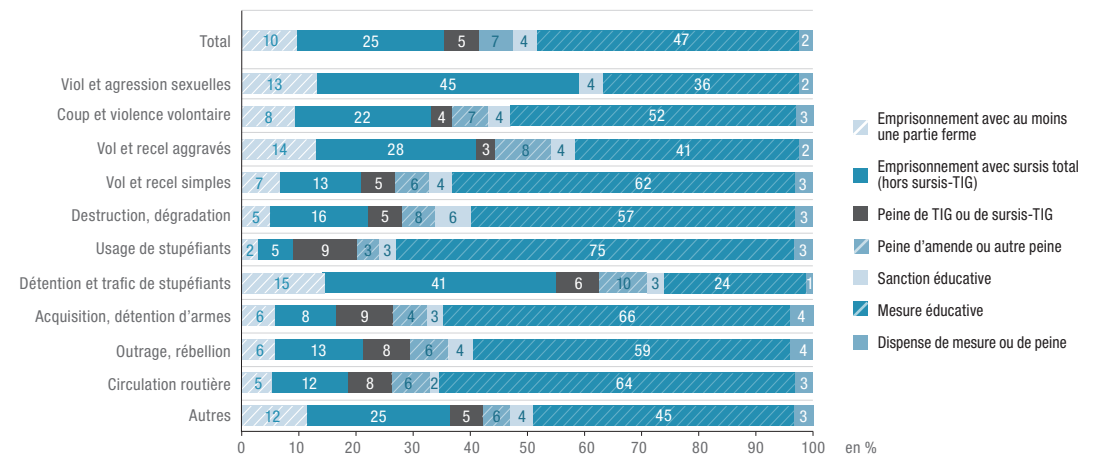
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018 (p)
Total	45 612	44 624	46 431	46 682	43 570
Peine	21 492	21 000	21 456	22 406	20 212
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 907	4 650	4 729	4 970	4 529
Emprisonnement avec sursis total simple	7 284	7 169	7 639	8 413	7 547
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve	3 570	3 435	3 495	3 377	3 076
Amende ferme ou avec sursis	1 619	1 393	1 363	1 479	1 245
TIG, sursis-TIG	3 389	3 562	3 466	3 374	3 029
Autre peine	723	791	764	793	786
Sanction éducative	1 711	1 607	1 845	1 964	1 730
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	497	511	517	620	528
Autre sanction éducative	1 214	1 096	1 328	1 344	1 202
Mesure éducative	20 941	20 824	21 742	21 121	20 576
Admonestation, remise à parent	16 806	16 471	17 129	16 436	16 156
Mise sous protection judiciaire	3 881	4 082	4 370	4 422	4 082
Placement, liberté surveillée, activité de jour	254	271	243	263	338
Dispense de mesure ou de peine	1 468	1 193	1 388	1 191	1 052

3. Peines et mesures principales en 2018 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2017 et 2018 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2017	2018 (p)	2017	2018 (p)	2017	2018 (p)
Total	1,6	1,5	1,7	2,0	17,0	16,6
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,1	1,2	1,0
13 ans	0,0	0,0	0,2	0,3	3,6	3,4
14 ans	0,0	0,0	0,3	0,4	7,2	7,2
15 ans	0,0	2,0	0,7	0,9	13,6	12,9
16 ans	3,8	0,0	2,0	2,1	19,6	18,2
17 ans	4,3	6,7	3,2	4,0	26,4	26,4

(p) données provisoires.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017. « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

12.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2018, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 124 700 nouvelles mesures de l'enfance délinquante, volume stable par rapport à 2017 (+ 0,4 %). Il s'agit de 56 400 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 6 800 placements et de 61 400 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 300), avant la liberté surveillée préjudicielle (9 500) et le contrôle judiciaire (8 100). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2018, le nombre de nouvelles mesures de placements se réduit légèrement (- 1,6 % par rapport à 2017), après avoir déjà fortement baissé au début des années 2010 (- 21,4 % par rapport à 2010). Les mesures en milieu ouvert sont en baisse de 2,6 % par rapport à 2017. Les plus fortes baisses concernent la liberté surveillée (- 14,8 %), le sursis avec mise à l'épreuve (- 11,9 %) et les travaux d'intérêt général (- 10,9 %). Les autres mesures de milieu ouvert ont également reculé, bien que moins fortement : - 4,6 % pour la mise sous protection judiciaire, - 2,6 % pour la liberté surveillée préjudicielle, - 1,3 % pour le contrôle judiciaire et - 0,8 % pour la réparation. Les mesures d'investigation, quant à elles, ont augmenté de 4,0 % par rapport à 2017.

Les 124 700 nouvelles mesures de 2018 ont concerné 65 300 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 39 800 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 600 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 45 000 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2018, la PJJ suivait 38 300 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont près de 2 200 ont fait l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 36 900 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi l'ensemble des 88 800 personnes suivies par la PJJ en 2018, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2018, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2018. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et près de deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans.

La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 89 % des jeunes suivis en 2018 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le recueil de **renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	117 620	118 634	123 770	124 213	124 654	
Investigation	49 936	50 663	53 407	54 228	56 412	
Placement	6 722	7 036	7 013	6 947	6 838	
Milieu ouvert	60 962	60 935	63 350	63 038	61 404	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 688	4 585	4 986	5 589	5 332
	<i>contrôle judiciaire</i>	6 501	6 954	7 615	8 164	8 058
	<i>liberté surveillée</i>	2 196	2 005	1 821	1 622	1 382
<i>dont</i>	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 697	9 325	9 932	9 755	9 502
	<i>réparation</i>	25 683	26 291	26 902	26 483	26 278
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 474	3 205	3 307	3 099	2 730
	<i>travail d'intérêt général</i>	2 084	2 108	2 052	2 053	1 830

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	62 954	62 158	64 038	63 979	65 301	
Investigation	35 652	35 797	37 712	37 897	39 810	
Placement	4 397	4 464	4 591	4 514	4 570	
Milieu ouvert	45 209	44 769	46 220	45 816	45 029	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 471	4 366	4 767	5 318	5 078
	<i>contrôle judiciaire</i>	5 449	5 800	6 334	6 688	6 755
	<i>liberté surveillée</i>	2 115	1 928	1 767	1 561	1 320
<i>dont</i>	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 145	8 847	9 389	9 282	8 977
	<i>réparation</i>	24 114	24 573	25 063	24 648	24 548
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 083	2 832	2 927	2 744	2 476
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 853	1 862	1 860	1 867	1 666

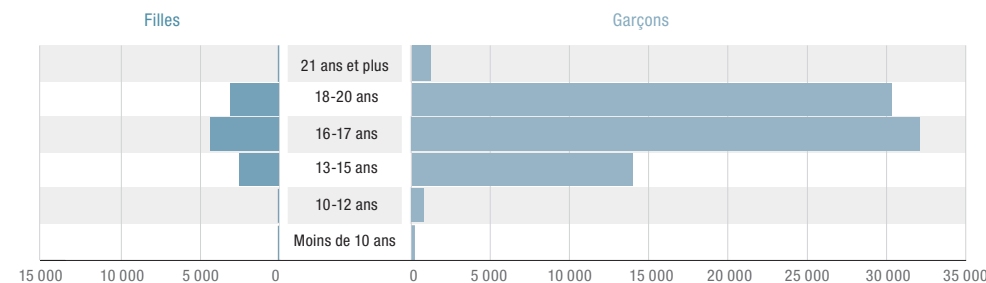
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	37 053	36 631	37 798	38 352	38 267	
Investigation	2 304	1 958	2 094	2 098	2 152	
Placement	2 147	2 151	2 216	2 224	2 235	
Milieu ouvert	35 602	35 476	36 494	37 085	36 948	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 120	6 169	6 643	7 329	7 394
	<i>contrôle judiciaire</i>	8 118	8 642	9 215	9 790	10 386
	<i>liberté surveillée</i>	2 356	2 187	2 023	1 750	1 467
<i>dont</i>	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 759	9 668	9 991	10 083	10 030
	<i>réparation</i>	10 143	10 422	10 481	10 586	10 341
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 448	4 255	4 229	4 176	3 890
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 847	1 860	2 006	1 984	1 820

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2018 selon le sexe et l'âge unité : mineur



12.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2019, 782 mineurs sont sous écrou, dont 13 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 624 mineurs, soit 80 %, sont en détention provisoire et 158 mineurs, soit 20 %, sont condamnés.

Le fort taux de détention provisoire parmi les mineurs écroués – par comparaison aux 25 % sur l'ensemble de la population écrouée – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, le taux de détention provisoire chez les mineurs a fortement progressé, puisqu'il était de 64 % au 1^{er} janvier 2015.

Les mineurs écroués sont très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2019). Ils ont 16 ou 17 ans dans 89 % des cas et moins de 16 ans pour 11 % d'entre eux.

Parmi les 158 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2019, 56 % exécutent une peine inférieure à 6 mois, 29 % une peine comprise entre 6 mois et 1 an et 15 % à une peine supérieure ou égale à 1 an.

Près d'un tiers (32 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2019 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des établissements pénitentiaires pour mineurs est de 71 %, contre 63 % pour les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt.

Au cours de l'année 2018, 3 300 mineurs ont été incarcérés et 2 700 libérés. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les mineurs libérés en 2018 ont été incarcérés 2,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

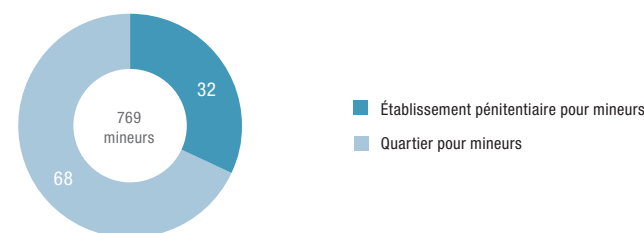
Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Mineurs écroués au 1^{er} janvier	704	715	769	783	782
Mineurs en détention provisoire	449	494	574	601	624
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	255	221	195	182	158
Part de la détention provisoire (en %)	64	69	75	77	80
Sexe					
Garçons	669	686	735	751	758
Filles	35	29	34	32	24
Âge					
Moins de 16 ans	81	68	83	89	85
De 16 ans à moins de 18 ans	623	647	686	694	697
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	0	1	0	0	3
Emprisonnement	255	220	195	182	155
Moins de 6 mois	159	137	127	117	87
6 mois à moins de 1 an	65	41	38	41	45
1 an à moins de 5 ans	28	35	27	21	20
5 ans et plus	3	7	3	3	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2019 selon le type d'établissement unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018
Incarcérations de mineurs	3 034	3 102	3 281	3 366	3 280
Sexe					
Garçons	2 844	2 910	3 107	3 210	3 152
Filles	190	192	174	156	128
Âge					
Moins de 16 ans	452	419	505	487	480
De 16 ans à moins de 18 ans	2 582	2 683	2 776	2 879	2 800
Libérations de mineurs	2 535	2 482	2 576	2 716	2 676
Durée moyenne sous écrou en tant que mineur (en mois)	2,8	2,7	2,7	2,8	2,9